



**Chambre régionale des comptes  
d'Aquitaine**

***Le Président***

Bordeaux, le 2 décembre 2008

Références à rappeler : FN/RODII 024024322

Monsieur le Maire,

Par lettres du 16 février 2007, vos prédécesseurs, Monsieur Xavier DARCOS et Monsieur Jean-Paul DAUDOU ont été informés que la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine allait procéder au jugement des comptes de 2002 à 2005 et à l'examen de la gestion de 2002 jusqu'à la période la plus récente de la ville de Périgueux. A l'issue de cette vérification, l'entretien préalable avec le conseiller-rapporteur prévu par les articles L. 241-7 et R. 241-8 du code des juridictions financières a eu lieu le 18 février 2008 avec Monsieur DARCOS, maire alors en fonction, ainsi qu'avec Monsieur Jean-Paul DAUDOU, ancien maire en fonction du 31 mai 2002 au 17 septembre 2005.

Je vous ai fait connaître, par lettre du 12 juin 2008, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 10 avril 2008, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois. Vous avez répondu par courrier du 1<sup>er</sup> août 2008, reçu à la Chambre le 7 août 2008.

Des extraits concernant leur gestion ont été adressés, le même jour, à Monsieur Xavier DARCOS et à Monsieur Jean-Paul DAUDOU, en leurs qualités d'anciens ordonnateurs en fonction sur la période de contrôle. Monsieur DAUDOU a répondu par courrier du 17 juillet 2008, reçu à la Chambre le 21 juillet 2008. Monsieur DARCOS a indiqué par téléphone, le 10 septembre 2008, qu'il s'associait aux réponses de Monsieur DAUDOU.

Des extraits ont également été adressés, le 12 juin 2006, à Madame Elisabeth DALIER, Présidente de l'association « Périculture », qui n'a pas répondu.

Après avoir examiné le contenu de ces réponses, la chambre a arrêté au cours de sa séance du 2 octobre 2008 les observations définitives qui vous ont été notifiées le 16 octobre 2008 relatives à la stratégie Périgueux 2010 (I), à la participation de la ville à diverses structures intercommunales (II), aux délégations d'attributions et de signature (III), à la situation financière (IV) au personnel (V), aux relations entre la ville et diverses associations subventionnées (VI) et à l'enquête commune entre la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes concernant les dotations de l'Etat (VII).

Vous avez répondu le 21 novembre 2008 (cette lettre se substitue à celle du 17 novembre 2008). Cette réponse qui n'engage que votre responsabilité est jointe au présent rapport. En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le rapport d'observations définitives de la chambre.

**Monsieur Michel MOYRAND**  
**Maire de la ville de Périgueux**  
Place de l'Hôtel de Ville  
24 000 PERIGUEUX

## **I LA STRATEGIE PERIGUEUX 2010**

La stratégie Périgieux 2010 est une politique urbaine définie par la ville en 1998 et 1999. Selon la note présentée en janvier 2000 à son comité de pilotage, son objectif principal est de maintenir, voire d'augmenter la population périgourdine, à travers quatre axes d'action : accueillir de nouveaux habitants dans le parc ancien rénové, en particulier avec le développement d'une offre locative ; aménager les espaces publics pour mettre en valeur les avantages de la vie en ville ; fluidifier la circulation automobile et aménager des parcours piétons et cyclistes ; conforter la dimension d'« habitant citoyen » par la participation des habitants au projet.

Cette stratégie s'articule autour de grands projets structurants et de projets de quartier.

Les principaux projets structurants retenus, comportant déjà plusieurs réalisations en 2007, sont :

- la valorisation de l'entrée de la ville par le bas Saint Front ;
- l'aménagement du secteur de la gare pour faciliter les différents transports et leur intermodalité ;
- l'aménagement et la dynamisation commerciale des boulevards en centre ville ;
- la revalorisation du quartier gallo-romain ;
- le développement du site universitaire de la Grenadière.

Par ailleurs, dix huit projets de quartier ont été lancés. En 2007, six d'entre eux avaient totalement été réalisés, neuf étaient en cours et trois restaient à engager.

Cette stratégie est suivie par un comité de pilotage interne, animé par une urbaniste, qui se réunit tous les deux mois environ pour faire le point sur l'avancement général et décliner les objectifs par projets. Le dispositif a été renforcé en 2007 par l'organisation d'un service d'études et de prospective urbaines et sociales.

Une information externe sur la stratégie a été organisée par voie de communiqués de presse et de restitutions dans le magazine municipal. Par ailleurs, différents dispositifs de concertation ont visé à discuter régulièrement des formes possibles du projet et de son actualisation : comités consultatifs par grands projets, réunions avec des associations, réunions avec des habitants et des riverains des quartiers directement concernés, tenue d'ateliers d'urbanisme et de forum des projets urbains.

A ce jour, la période initialement prévue pour cette stratégie n'est pas totalement achevée. Il n'est donc pas encore possible d'en tirer un bilan définitif. En se focalisant toutefois sur le seul enjeu stratégique défini lors de son lancement, à savoir le maintien, voire l'augmentation de la population périgourdine, les chiffres suivants, émanant de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), peuvent être mentionnés :

- lors du recensement de 1999, année de lancement de la stratégie, la population totale de Périgieux<sup>1</sup> s'élevait à 32 294 habitants, la population sans doubles comptes<sup>2</sup> s'élevant alors à 30 193 habitants ;
- à l'issue des enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2006 effectuées par l'INSEE sur un échantillon annuel de 8% de logements, la population de la ville avait été estimée à 28 800 habitants<sup>3</sup>, soit une diminution assez importante par rapport à 1999 ;
- toutefois, le caractère représentatif des échantillons retenus pour ces enquêtes partielles était contestable. Selon des appréciations plus récentes mises en ligne sur le site de l'INSEE en janvier

<sup>1</sup> Au sens du recensement de 1999, c'est-à-dire la population municipale + la population comptée à part

<sup>2</sup> Ce concept étant, selon les définitions données par l'INSEE, utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes (par exemple pour les départements), chaque personne étant alors prise en compte une seule fois.

<sup>3</sup> Source : [http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv\\_recens/resultats/repartition/chiffres\\_cles/n2/n2\\_24322.pdf](http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv_recens/resultats/repartition/chiffres_cles/n2/n2_24322.pdf)

2008<sup>4</sup> et confirmées par une lettre du directeur de l'INSEE au maire en date du 10 décembre 2007, la nouvelle estimation de la population au 1<sup>er</sup> juillet 2005 est de 29 600 habitants. Le directeur de l'INSEE a précisé en outre que « *cette estimation n'inclut pas plusieurs catégories de population qui ne pourront être prises en compte dans la population totale qu'à la fin du cycle de collecte, c'est-à-dire en 2008* ».

Ce n'est donc qu'à partir de la fin de l'année 2008 que seront publiés à nouveau, pour la première fois depuis 1999, les chiffres de la population légale de la commune, puis, à partir de 2009, les résultats statistiques complets sur les habitants et leurs logements<sup>5</sup>. C'est donc à ce moment qu'il sera possible de disposer de données chiffrées précises concernant le degré de réalisation de l'objectif principal de la stratégie Périgueux 2010.

Le maire en fonction a indiqué qu'une nouvelle stratégie urbaine sera élaborée par la nouvelle équipe municipale.

## **II LA PARTICIPATION DE LA VILLE A UN SYNDICAT MIXTE**

La ville est membre du Syndicat mixte du contrat de ville de l'agglomération périgourdine (SYCOVAP), qui inclut également la Communauté d'agglomération périgourdine (CAP) et deux autres communes.

Ce syndicat a été institué en 2002 avec pour objet, dans le cadre du contrat de ville, de proposer des orientations et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes pour assurer la conduite de cette politique. Il était constitué pour la durée du contrat, qui s'est achevé le 31 décembre 2006. En 2007, un nouveau SYCOVAP a été constitué, avec le même objet, dans le cadre du nouveau Contrat urbain de cohésion sociale<sup>6</sup>.

S'agissant en particulier de la commune de Périgueux, la Chambre a examiné la manière dont s'articulent les compétences qu'elle a transférées à la CAP, notamment en matière de politique de la ville, avec les compétences qu'elle a conservées et qui fondent sa participation, au côté de la CAP, à ce syndicat mixte. Selon les explications produites, cette articulation est la suivante :

- les actions de proximité dans les quartiers relèvent de la commune dans les domaines de compétence qui sont les siens (éducation, santé, prévention de la délinquance, aménagement des espaces publics, accès à la citoyenneté, ...) ;
- les actions au bénéfice des quartiers sensibles et de leurs habitants relèvent de la CAP dès lors qu'elles concernent les compétences exercées par celle-ci (dessertes par les transports publics, équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, ...).

Il est indéniable que la mise en œuvre d'une politique complexe comme la politique de la ville recouvre des aspects multiples. Dès lors, il est inévitable que les communes ayant transféré la compétence « politique de la ville » à une communauté d'agglomération soient tout de même amenées à y prendre part, pour ce qui concerne leurs compétences propres, non transférées. Il importe toutefois que les champs de compétence respectifs soient bien délimités et ne se chevauchent pas. Dans le cas périgourdin, la Chambre observe que ces conditions semblent bien respectées actuellement.

---

<sup>4</sup> Source : [http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv\\_recens/resultats/grandes-villes.htm](http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv_recens/resultats/grandes-villes.htm)

<sup>5</sup> Source : [http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv\\_recens/resultats/premiers-resultats-recensement.htm](http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv_recens/resultats/premiers-resultats-recensement.htm)

<sup>6</sup> Ce contrat, portant sur la période 2007-2009, a été signé le 15 janvier 2007 par les mêmes signataires que le contrat de ville.

### **III LES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION ET DE SIGNATURE**

#### **◆ Les délégations d'attribution du conseil municipal au maire**

En application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions, sur la base d'une liste limitative.

Dans le cas de la ville de Périgueux, de telles délégations de pouvoir ont bien été opérées au cours de la période examinée et renouvelées à chaque changement de maire (M. DARCOS ayant quitté cette fonction le 31 mai 2002, pour être remplacé à compter de cette date et jusqu'au 17 septembre 2005 par M. DAUDOU, avant de redevenir maire jusqu'aux élections municipales de mars 2008).

Selon l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°249 402 du 30 décembre 2003, de telles délégations du conseil municipal se caractérisent par le transfert au maire du pouvoir de prendre les décisions dans les domaines concernés, l'organe délibérant étant alors dessaisi desdites attributions tant qu'il n'a pas rapporté sa délégation.

Or, un examen des délibérations du conseil municipal de Périgueux intervenues entre le mois d'octobre 2005 et le mois de juin 2007 a mis en évidence quelques entorses à ce principe, le conseil étant intervenu à trois reprises pour accepter des dons et legs, alors qu'il avait délégué cette attribution au maire le 17 septembre 2005.

Même si les anomalies ainsi constatées ne semblent pas très graves et ont été expliquées par la volonté de valoriser publiquement ces dons, la Chambre rappelle la nécessité d'une vigilance particulière quant aux auteurs des actes pris dans des matières déléguées par le conseil municipal au maire.

#### **◆ Les délégations de signature du maire aux agents chargés de l'état-civil**

En application de l'article R. 2122-10 du CGCT, le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil.

Ces délégations doivent être renouvelées lors de chaque changement de maire. Or, lors du retour en fonction de M. DARCOS, le 17 septembre 2005, cette formalité a été omise pour la plupart des agents du service de l'Etat-civil. La Chambre rappelle donc la nécessité d'y veiller à chaque entrée en fonction d'un nouvel ordonnateur.

Le maire en fonction a précisé que l'omission précitée avait été régularisée par arrêtés en date du 20 décembre 2007. Il a par ailleurs indiqué que, suite aux élections municipales, de nouveaux arrêtés de délégation de signature avaient été pris le 22 mars 2008 et le 2 avril 2008.

### **IV LA SITUATION FINANCIERE**

Les comptes de la ville de Périgueux ne comportaient de 2002 à 2006 que le seul budget principal, aucun budget annexe n'ayant été institué.

#### **◆ L'examen de la fiabilité des comptes**

En préalable à l'analyse financière, l'examen de divers points relatifs à la fiabilité des comptes a mis en évidence plusieurs difficultés.

**1. L'existence de discordances entre les états de l'actif et les soldes de sortie des comptes retraçant les immobilisations**

L'instruction comptable M14 dispose que l'état de l'actif, joint obligatoirement au compte de gestion, est établi tous les deux ans (pour les exercices budgétaires pairs) à partir du fichier des immobilisations. Un tel état, qui doit être conforme aux soldes de sortie des comptes de classe 2, permet de détailler les immobilisations constituant l'actif de la commune. Bien que réalisé par le comptable public, il doit être visé par l'ordonnateur car il doit correspondre à l'inventaire que celui-ci doit tenir.

Dans le cas de la ville de Périgueux, un état de l'actif a bien été produit pour l'exercice 2004. La vérification de sa concordance avec les soldes de sortie des comptes de classe 2 figurant au compte de gestion a toutefois mis en évidence quelques écarts minimes (de l'ordre de quelques milliers d'euros). De telles différences ont également été constatées en 2006 et ont été expliquées par des difficultés concernant le transfert de données entre l'ordonnateur et le comptable.

La Chambre prend acte de l'intention exprimée en cours d'instruction et par le maire actuellement en fonction de procéder à une régularisation rapide de ces écarts, afin que les états de l'actif soient à l'avenir totalement fiables.

## **2. La comptabilisation des opérations de cessions d'immobilisations**

En application de l'instruction comptable M14, la vente d'éléments d'actif n'a aucune incidence sur le résultat de fonctionnement. En effet, la recette que constitue l'enregistrement au compte 775 du prix de cession du bien s'annule normalement par un jeu d'écritures d'ordre de section à section qui aboutit, d'une part, à sortir le bien cédé de l'actif et, d'autre part, à transférer la plus ou la moins value de cession à la section d'investissement. Ainsi, lors de la cession d'un bien immobilisé, les écritures réelles et d'ordre devraient être passées lors du même exercice afin de ne pas fausser le résultat.

Or, dans le cas de la ville de Périgueux, tel n'avait pas été le cas, certes de manière marginale (quelques milliers d'euros) en 2002 et 2003, mais de manière bien plus significative en 2004 et 2005, les résultats de fonctionnement ayant été majorés indûment de 0,179 millions d'euros (M€) en 2004 et minorés de 0,176 M€ en 2005. Ces écarts ont été expliqués par la comptabilisation à tort, sur plusieurs exercices, des opérations réelles et d'ordre afférentes à certaines cessions.

La Chambre constate que l'ampleur des déséquilibres constatés en 2004 et 2005 était de nature à donner une image légèrement biaisée des résultats (de fonctionnement et d'investissement) pour ces deux exercices.

## **3. Les amortissements des immobilisations**

En application des articles L. 2321-2 et L. 2321-3 du CGCT, précisées par l'article R. 2321-1 du même code, les communes sont tenues d'amortir les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1996. La ville de Périgueux procède bien à de tels amortissements.

En revanche, et conformément aux textes précités, bon nombre d'immobilisations corporelles antérieures à 1995 n'ont pas donné lieu à amortissement et figurent encore au bilan de la commune, en particulier des équipements imputés aux comptes 21571 « matériel roulant de voirie », 2158 « autres » et 2182 « matériel de transport ».

Or, la nature et l'ancienneté de certains de ces éléments d'actif laissent à penser que plusieurs d'entre eux doivent désormais être hors d'usage. La Chambre invite par conséquent la ville à procéder à un examen de l'état actuel réel desdits biens et, le cas échéant, à en tirer les conséquences financières et comptables pour leur sortie de l'inventaire et de l'actif de la commune, afin d'assurer la fiabilité du bilan.

Le maire en fonction a indiqué qu'un toilettage des comptes sera réalisé.

4. L'existence d'un solde créditeur inchangé depuis plusieurs années au compte 1676 « dettes envers les locataires acquéreurs »

Une somme de 0,131 M€ figure au solde créditeur du compte 1676 depuis au moins début 2002. Selon les renseignements obtenus en cours d'instruction, il s'agirait de loyers encaissés conformément à une convention de crédit bail passée avec une société privée, pour un atelier relais occupé de 1991 à 1995, avant le transfert par la ville de la compétence « développement économique » au district (qui était le prédécesseur de la CAP). La Chambre invite par conséquent la commune à procéder à la régularisation comptable de cette situation.

#### 5. Le contrôle des régies instituées par la ville

La ville a institué plusieurs régies de recettes dont certaines manient chaque année des masses financières importantes, en particulier celles instituées pour l'encaissement des recettes de deux crèches, d'une halte garderie, de la bibliothèque municipale, des droits de place, du service culturel de la Visitation et de l'école de musique Britten.

Le contrôle de ces régies incombe certes en partie au comptable public. Mais la Chambre rappelle qu'en application de l'article R. 1617-17 du CGCT, précisé par l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux, il appartient également à l'ordonnateur d'assurer le contrôle du fonctionnement des régies instituées, selon des périodicités et modalités déterminées par lui.

#### ◆ L'analyse du budget principal (et unique)

Les analyses qui suivent ne portent que sur la période 2002-2006. En effet, lors de l'instruction du contrôle, la Chambre ne disposait pas des données et des comptes afférents à l'exercice 2007.

La période 2002-2006 a été marquée par le transfert, en 2003, de personnels communaux à la CAP. Dès lors, même si les données 2002 sont mentionnées, les évolutions seront appréciées le plus souvent sur la seule période 2003 à 2006, sauf pour les données non affectées par ces changements et pour lesquelles le calcul d'une évolution 2002-2006 reste pertinent.

#### 1. L'évolution des charges et des produits d'exploitation

Sur la période 2003-2006, postérieure au transfert de certains personnels à la CAP, les charges de gestion<sup>7</sup> ont progressé bien plus vite (+ 7,2 %) que les produits de gestion<sup>8</sup> (+ 3,4 %), amorçant ainsi un « effet ciseau » qui ne s'est réduit qu'en 2006.

La progression des produits de gestion (qui ont représenté 39,837 M€ en 2006) est liée aux augmentations des contributions directes (17,155 M€ en 2006, soit 9,7 % de plus qu'en 2002) et de la dotation globale de fonctionnement (10,305 M€ en 2006, soit 10,4 % de plus qu'en 2002). Ces augmentations ont permis de compenser, d'une part, la quasi stagnation entre 2002 et 2006 des autres impôts et taxes (8,146 M€ en 2006, soit 0,1 % de moins qu'en 2002, ce poste de recettes incluant en particulier l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire versées par la CAP suite au passage en taxe professionnelle unique) et, d'autre part, les diminutions des autres dotations et subventions (2,606 M€ en 2006, soit 24,8 % de moins qu'en 2002) et des produits des services et du domaine (0,766 M€ en 2006, soit 24,7 % de moins qu'en 2002 et 13,1 % de moins qu'en 2003).

<sup>7</sup> Les charges de gestion sont définies ici comme étant les charges de fonctionnement des comptes 60 à 65.

<sup>8</sup> Les produits de gestion sont définis ici comme étant les produits des comptes 70 à 75 + les produits du compte 7911.

La progression des charges de gestion (qui ont représenté 33,658 M€ en 2006) est surtout due à la croissance des charges nettes de personnel (21,041 M€ en 2006 soit 9,3 % de plus qu'en 2003). Ces charges de personnel avaient diminué de 1,8 % entre 2002 et 2003 lors du transfert de personnels de la ville à la CAP.

## 2. Le détail de l'évolution de la fiscalité directe locale

Les produits de la taxe sur le foncier bâti représentaient en 2006 environ 71% des produits de la fiscalité locale directe, tandis que les produits de la taxe d'habitation en représentaient près de 19 %, la part des produits de la taxe sur le foncier non bâti étant très marginale (0,3 %).

La ville ne perçoit plus la taxe professionnelle qui a été transférée à la CAP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les taux d'imposition des trois autres taxes directes sont restés inchangés de 2002 à 2007. La progression des produits observée entre 2003 et 2006 (+ 9,7 % pour l'ensemble des trois taxes) résulte donc uniquement de l'augmentation des bases.

Ce dynamisme des bases fiscales doit toutefois être nuancé en distinguant, d'une part, l'évolution résultant de l'augmentation annuelle forfaitaire des bases décidée par le Parlement chaque année (article 1518bis du code général des impôts) et, d'autre part, celle, résiduelle, correspondant à l'évolution réelle des bases. En effet, dans le cas de la ville de Périgueux, si les bases de la taxe d'habitation ont augmenté de 10,4 % entre 2002 et 2006, cette augmentation se décompose en une hausse forfaitaire de 5,9 % et une hausse réelle de 4,2 %. S'agissant des bases de la taxe foncière bâtie, leur augmentation de 9,4 % entre 2002 et 2006 se décompose en une hausse forfaitaire de 5,9 % et une hausse réelle de 3,3 %.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la ville au plan fiscal semble limitée : en effet, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal<sup>9</sup> est élevé puisqu'il se situait tout au long de la période aux environs de 1,33, en raison du taux élevé de la taxe foncière bâtie.

## 3. L'évolution du résultat de fonctionnement et de la capacité d'autofinancement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) est calculé par différence entre les produits et les charges de gestion. Il s'élevait en 2006 à 6,179 M€. Il avait fortement augmenté entre 2002 et 2003 (+ 20,2 %), en raison notamment de la diminution des frais de personnel consécutive au transfert de certains agents à la CAP. Mais, par la suite, pour la période 2003-2006, il a continuellement diminué, de 13,4 % au total sur cette période.

Les intérêts des emprunts ont connu une diminution importante entre 2002 et 2006 : leur montant est passé de 1,318 M€ en 2002 à 0,654 M€ en 2006, soit une baisse de 50,4 %.

Le résultat de fonctionnement, qui est la différence entre l'ensemble des recettes et l'ensemble des dépenses de fonctionnement, a dû être rectifié pour 2002, 2003, 2004 et 2005, afin de neutraliser les déséquilibres occasionnés par la passation incorrecte ou incomplète de certaines écritures d'ordre relatives aux cessions d'immobilisations. Il était constamment excédentaire au cours de la période. Il a connu une augmentation importante en 2003 (+ 46,4 %). Mais, par la suite, il n'a cessé de baisser pour atteindre 3,666 M€ en 2006, soit 27,1 % de moins qu'en 2003.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute se calcule à partir du résultat de fonctionnement, en y rajoutant les dépenses d'ordre de la section de fonctionnement en direction de la section d'investissement (en particulier les dotations aux amortissements<sup>10</sup>) et en retranchant les recettes d'ordre de la section

<sup>9</sup> Calculé sur la base des taux moyens nationaux de la même strate démographique disponible sur le site internet du Ministère des finances (Site <http://www.colloc.minefi.gouv.fr/> (onglets « finances locales » puis « comptes des collectivités » « communes »)

<sup>10</sup> Pour la ville de Périgueux, en 2004, son calcul a notamment aussi dû tenir compte d'une opération d'ordre de section à section entre les comptes c/6741 et c/2424, d'un montant de 0,786 M€.

d'investissement. Elle exprime par conséquent les moyens financiers dégagés chaque année par la section de fonctionnement afin de contribuer au financement des dépenses d'investissement.

La CAF brute de la ville de Périgueux a connu deux augmentations successives relativement marquées en 2003 (+ 28,6 %) et en 2004 (+ 12,5 %). Puis, elle a fortement diminué en 2005 et 2006. Au total, la CAF brute a baissé de 17,6 % entre 2003 et 2006 (période postérieure aux transferts de personnels à la CAP). Elle s'élevait en 2006 à 5,250 M€.

L'annuité de la dette en capital était en constante diminution durant la période 2002 à 2006, avec une baisse totale de 62,6 % sur cette période. Les trois quarts de cette baisse sont intervenus en 2006 et s'expliquent surtout par l'arrêt du recours aux ouvertures de crédits à long terme renouvelable (OCLTR) dont le remboursement annuel intégral était jusqu'alors pris en compte dans le montant de l'annuité en capital.

La CAF disponible pour le financement de nouveaux investissements (calculée en déduisant de la CAF brute le remboursement de l'annuité de la dette en capital) était fortement négative en 2002 et en 2003. Elle est redevenue légèrement positive en 2004 et 2005, grâce à la diminution de l'annuité de la dette en capital. Cette amélioration s'est nettement accentuée en 2006, notamment en raison de l'arrêt des remboursements annuels des OCLTR, la CAF disponible s'étant élevée cette année là à 2,007 M€.

#### 4. L'évolution de l'endettement

L'encours de la dette au 31 décembre (qui incluait les OCLTR du compte 1644 jusqu'en 2004) a diminué jusqu'en 2004 inclus, puis a augmenté en 2005 et en 2006. Le montant de l'encours s'élevait au 31 décembre 2006 à 35,338 M€, soit 7,2 % de plus qu'au 31 décembre 2002. Cette évolution s'explique par la croissance des dépenses d'équipement de la ville au cours de la période. Il convient d'indiquer par ailleurs que la ville a procédé à des refinancements de la dette en 2006.

La capacité de désendettement est le ratio qui exprime le nombre d'années de CAF brute nécessaires pour rembourser l'encours de la dette restante au 31 décembre. Dans le cas de Périgueux, ce ratio est passé de 6,65 années en 2002 à 4,00 années en 2004, avant d'augmenter à nouveau pour atteindre 6,73 années en 2006. Sa croissance entre 2004 et 2006 s'explique, d'une part, par l'augmentation de l'encours de la dette durant les exercices 2005 et 2006 et, d'autre part, par la diminution de la CAF brute après 2004. Mais ce ratio demeurait même en 2006 dans des limites largement acceptables, le niveau d'alerte étant habituellement situé au dessus de 15 ans.

#### 5. L'évolution des dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement de la ville ont augmenté de manière continue au cours de la période et selon un rythme annuel très soutenu. Le montant atteint en 2006 (11,738 M€) était plus de deux fois supérieur à celui de 2002. Le volume total des dépenses d'équipement sur la période 2002 à 2006 s'est élevé à 43,072 M€, soit environ 1 334 € par habitant.

Les principales opérations d'investissement réalisées par la ville au cours de la période 2002 à 2006 ont concerné la voirie (15,4 % des dépenses totales), le musée gallo-romain (9,5 %), la place Francheville (8,2 %) et la Filature de l'Isle (8,7 %).

Cette décomposition par opérations résulte de données produites par la ville en cours d'instruction. La Chambre a en effet observé que ces opérations n'avaient pas été votées et suivies en tant que telles sur les documents budgétaires, ce qui laissait une latitude très importante à l'ordonnateur en cours d'année. Il a toutefois été indiqué en cours d'instruction qu'un suivi analytique des dépenses et des recettes était régulièrement communiqué aux élus municipaux.

## 6. Les garanties d'emprunts accordées par la ville

L'examen des garanties d'emprunts accordées par la ville n'a pas mis en évidence de problème de régularité au regard des règles et seuils édictés par les articles L. 2252-1 à 4, D. 1511-30 à 35, D. 2252-1 et R. 2252-2 à 5 du CGCT. Il s'agit essentiellement d'emprunts contractés par divers organismes pour des opérations de logement aidées par l'Etat, principalement par l'Office public d'HLM de Périgueux,.

De 2002 à 2006, la commune n'a été amenée à intervenir qu'une seule fois, en 2005, en substitution d'un emprunteur, une SEM. Cette intervention communale a accompagné le transfert de propriété d'une résidence pour personnes âgées de ladite SEM à l'Office public d'HLM de Périgueux.

## 7. Les ratios financiers significatifs de la ville comparés aux moyennes nationales de sa strate

Des comparaisons entre la ville de Périgueux et les moyennes nationales de la même strate démographique (communes de 20 000 à 50 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé en taxe professionnelle unique -TPU-) sont disponibles sur le site internet du Ministère des Finances<sup>11</sup>.

Ces données comparatives permettent de dégager certains indicateurs favorables à Périgueux :

- les taux périgourdins des trois taxes communales (foncière bâtie et non bâtie, habitation) sont restés stables durant toute la période (les taux moyens nationaux ayant quant à eux légèrement baissé pour la taxe foncière bâtie mais légèrement augmenté pour la taxe d'habitation) ; par ailleurs, le taux 2006 de la taxe d'habitation de Périgueux (13,89 %) était significativement inférieur à la moyenne de la strate (17,53 %) ;
- la CAF brute rapportée aux produits de fonctionnement était, dans le cas de Périgueux, au dessus de la moyenne de comparaison tout au long de la période (13,00 % en 2006 contre 11,74 % en moyenne) ;
- la CAF disponible rapportée aux produits de fonctionnement était, en 2006, dans le cas de Périgueux, également supérieure à la moyenne de comparaison (5,73 % contre 2,60 % en moyenne) ;
- s'agissant de l'endettement, jusqu'en 2005, les ratios de la ville se situaient en dessous des moyennes de comparaison, tant pour la dette par habitant (954 € en 2005 contre 1 031 € en moyenne) que pour l'endettement rapporté aux produits nets de fonctionnement (71,21 % en 2005 contre 81,44 % en moyenne). S'agissant du ratio de désendettement (encours de la dette/CAF brute), la ville se situait de 2002 à 2006 en dessous des moyennes de sa strate, même si elle a eu tendance à les rejoindre en 2006 (6,73 années pour Périgueux contre 6,97 en moyenne) ;
- au regard du ratio des dépenses d'équipement par habitant, la ville se situait, dès 2003, à 3,6 % au dessus de la moyenne de comparaison. Cet écart s'est d'ailleurs accru au cours des exercices suivants (13,4 % en 2004, 15,8 % en 2005 et 21,8 % en 2006).

Mais cette analyse comparative révèle également certains indicateurs plutôt défavorables à Périgueux :

- le ratio rapportant les charges de personnel de la ville aux charges nettes de fonctionnement est significativement supérieur aux moyennes de la strate depuis 2003 (57,31 % en 2006 contre 52,73 % en moyenne). Or les dépenses de personnel sont assez rigides, car difficiles à faire évoluer rapidement ;

---

<sup>11</sup> Site <http://www.colloc.minefi.gouv.fr/> (onglets « finances locales » puis « comptes des collectivités » « communes »)

- les taux de la taxe foncière bâtie à Périgueux (42,42 %) sont certes restés inchangés tout au long de la période 2002 à 2006, mais ont été continuellement bien supérieurs aux moyennes de la strate (23,19 % en 2006). Ainsi, en dépit d'un potentiel fiscal par habitant très inférieur à la moyenne (573 € à Périgueux en 2006 contre 708 € en moyenne), le produit des impôts locaux par habitant de la ville était bien supérieur à la moyenne, tout au long de la période (531 € en 2006 contre 437 € en moyenne), ce qui traduit une pression fiscale assez importante et, par voie de conséquence, des marges de manœuvre assez réduites en ce domaine ;
- en 2006, les ratios d'endettement de la ville ont commencé à être légèrement supérieurs aux moyennes : la dette représentait alors 1 094 € par habitant contre 1 053 en moyenne et 87,52 % des produits nets de fonctionnement contre 82,11 % en moyenne.

## 8. Conclusion sur l'analyse financière

Trois aspects susceptibles de peser à terme sur la situation financière méritent à l'avenir une attention particulière :

- l'importance structurelle des dépenses de personnel, qui sont à l'origine d'un ratio de rigidité des dépenses de fonctionnement relativement important ;
- la faiblesse des marges de manœuvre fiscales, avec un potentiel fiscal par habitant assez faible, mais un coefficient de mobilisation dudit potentiel assez élevé ;
- la tendance, constatée à partir de 2003, d'une croissance des charges de gestion plus rapide que celle des produits de gestion, qui a entraîné une érosion importante de l'excédent brut de fonctionnement, du résultat et de la capacité d'autofinancement brute.

Au vu des données 2007 produites par le maire en fonction, cet effet « ciseau » entre les charges et les produits de gestion s'est d'ailleurs accru, entraînant une nouvelle diminution de 14,9 % de la capacité d'autofinancement brute par rapport à 2006. L'autofinancement brut demeurerait toutefois suffisant en 2007 pour couvrir l'annuité d'emprunt en capital.

Par ailleurs, au vu des mêmes données, l'endettement s'est également accru de 3,03 % en 2007, l'encours de la dette au 31 décembre 2007 représentant alors 88 % des produits réels de fonctionnement de l'exercice, ce qui restait néanmoins inférieur à une année de produits réels de fonctionnement.

L'encours de la dette au 31 décembre 2007 représentait 8,15 années d'autofinancement de l'exercice, contre 6,73 années en 2006. Toutefois, même en 2007, ce ratio, qui donne une assez bonne idée de la capacité de désendettement de la ville, n'était que légèrement supérieur au ratio national moyen des villes de la même strate démographique, qui peut être calculé à partir des données figurant sur le site internet public du ministère des finances<sup>12</sup> et qui s'établit en 2007 à 7,52 années. Il importe néanmoins que la Ville fasse également preuve de vigilance à l'avenir sur ce point.

## V **LEPERSONNEL**

### ◆ **La fiabilité des informations sur les effectifs budgétaires et pourvus**

Les effectifs budgétaires et pourvus figurent normalement sur les états du personnel obligatoirement annexés aux documents budgétaires, qui doivent comporter diverses précisions prévues par l'instruction comptable M14. Mais, dans le cas de la ville de Périgueux, la connaissance précise des effectifs budgétaires et des emplois pourvus au cours de la période 2002 à 2006 ne s'est pas avérée évidente.

<sup>12</sup> Voir notes 9 et 11

En effet, de nombreuses discordances ont été constatées selon plusieurs sources d'informations qui émanent pourtant toutes de la commune, à savoir :

- les annexes aux comptes administratifs 2002 à 2006 inclus ;
- les délibérations du conseil municipal ayant mis à jour les tableaux des effectifs, au 1er octobre 2002, au 1er juillet 2003, au 1er avril 2004 au 1er avril 2005 et au 1er octobre 2006 ;
- les bilans sociaux 2003 et 2005<sup>13</sup> ;
- les tableaux de fin d'année établis par le service paie.

S'agissant des deux premières sources d'informations précitées, les écarts observés sont particulièrement importants en 2002 (écart de 122 postes pourvus entre l'annexe au compte administratif et la délibération ayant fixé les emplois au 1<sup>er</sup> octobre 2002) et en 2003 (écart de 92 postes pourvus entre l'annexe au compte administratif et la délibération ayant fixé les emplois au 1<sup>er</sup> juillet 2003). Des écarts, certes moins importants, subsistent également par la suite : ainsi, en fin 2006, il y avait 21 emplois pourvus d'écart entre l'annexe au compte administratif et l'effectif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 arrêté par le conseil municipal.

Des écarts ont aussi été constatés avec les données issues des tableaux de fin d'année émanant du service paie : par exemple, en fin 2006, les postes pourvus s'élevaient à 634 selon le compte administratif, à 655 selon la délibération du conseil municipal ayant arrêté l'effectif au 1<sup>er</sup> octobre 2006 et à 663 selon les tableaux de fin d'année du service paie. Quant aux bilans sociaux 2003 et 2005, la ville a elle-même reconnu qu'ils présentaient un faible degré de fiabilité.

En cours d'instruction, la commune a indiqué qu'après analyse, les seules sources pertinentes en matière d'effectifs salariés au cours de la période étaient les tableaux issus du service paie et les délibérations du conseil municipal arrêtant les effectifs.

Sur un plan plus formel, la Chambre observe également que, s'agissant du personnel non titulaire, les états annexés aux comptes administratifs ne comportaient pas systématiquement tous les renseignements prévus par l'instruction comptable M14, à savoir notamment la justification des contrats au regard des textes.

En définitive, la Chambre observe que toutes ces insuffisances amenaient les lecteurs des comptes administratifs à n'avoir qu'une connaissance très imparfaite des emplois créés et pourvus.

#### ◆ **L'analyse des évolutions des emplois pourvus entre 2002 et 2006**

Sous les réserves qui précèdent, les évolutions des emplois pourvus ont été analysées en prenant pour bases les données des délibérations du conseil municipal arrêtant les effectifs, qui sont, selon la ville, les seules sources pertinentes (au demeurant assez proches des données des tableaux issus du service paie).

Entre le 1<sup>er</sup> mars 2002 et le 1<sup>er</sup> octobre 2006, les emplois pourvus ont diminué de 90 emplois, passant de 745 à 655 soit une baisse de 12 %, qui s'est produite, pour plus de moitié (-58 agents) entre 2002 et 2003 avec, en particulier, le transfert de personnels des filières technique et sportive à la CAP.

---

<sup>13</sup> Etablis en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié et de l'arrêté du 5 octobre 2005 fixant la liste des indicateurs à renseigner.

Globalement, les filières dont les effectifs ont le plus diminué sont les filières technique (-62 agents), administrative (-14 agents), sanitaire et sociale (-11 agents) et sportive (-10 agents). En revanche, la police municipale a vu ses effectifs croître de 6 agents, tout comme la filière animation (+ 6 agents).

La diminution des emplois pourvus concerne toutes les catégories : la catégorie A a vu ses effectifs diminuer de 6 agents, la catégorie B de 11 agents et la catégorie C de 73 agents. Toutefois, la part des agents de catégorie A par rapport à l'ensemble des personnels titulaires est restée identique, au 1<sup>er</sup> octobre 2006, à celle au 1<sup>er</sup> mars 2002 (6,7 %). Tel est quasiment aussi le cas pour les agents de catégorie B (10,2 % au 1<sup>er</sup> octobre 2006) et pour la catégorie C (83,1 % au 1<sup>er</sup> octobre 2006).

S'agissant des seuls agents contractuels, le nombre total d'emplois pourvus par des agents non-titulaires est passé de 111 agents au 1<sup>er</sup> mars 2002 à 45 agents au 1<sup>er</sup> octobre 2006, soit une diminution de près de 60 %. Alors qu'ils représentaient le 1<sup>er</sup> mars 2002 environ 15 % du total des emplois pourvus, cette proportion était passée à 7% au 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Cette forte diminution du nombre d'agents contractuels s'explique par la politique de réduction des emplois précaires menée par la ville. Ainsi, beaucoup d'agents en contrats aidés (emplois jeunes, contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidés...) ont été intégrés dans la fonction publique territoriale. De même, de nombreux agents d'entretien contractuels ont été progressivement mensualisés puis titularisés, lorsque cela présentait un avantage pour eux. Par ailleurs, pour ce qui est de la filière culturelle, la ville a procédé à l'intégration de plusieurs enseignants soit dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, soit dans le cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2006, parmi les 45 agents contractuels restants, 20 étaient des agents de catégorie C de la filière technique (contre 51 au 1<sup>er</sup> mars 2002) et 18 relevaient de la filière culturelle (contre 32 au 1<sup>er</sup> mars 2002). La filière administrative comportait aussi encore au 1<sup>er</sup> octobre 2006 six agents contractuels (contre 11 au 1<sup>er</sup> mars 2002), dont 4 agents de catégorie A (incluant un collaborateur de cabinet).

La persistance d'un nombre important d'agents contractuels de catégorie C dans la filière technique, a été expliquée par le fait que ces agents travaillent pour le service de nettoyage et d'entretien des écoles et de divers bâtiments publics, service dans lequel il y a beaucoup de mouvement, avec au surplus des difficultés pour y créer des postes à temps complet, le ménage s'effectuant le soir et parfois sur certaines périodes de l'année seulement. Pour ces emplois, il a donc été indiqué qu'il s'avère difficile de trouver des solutions compatibles avec le statut de la fonction publique.

#### ◆ **La stratégie de la ville en matière de gestion des ressources humaines**

La ville ne s'est dotée d'aucune stratégie globale et pluriannuelle pour appréhender les évolutions jugées nécessaires en ce qui concerne son personnel. Par ailleurs, de 2002 à 2007 inclus, aucun audit n'a été réalisé pour améliorer la gestion des ressources humaines de la commune. Il a également été indiqué qu'il serait abusif de considérer que la ville était alors en mesure d'estimer précisément l'évolution future de ses emplois quant à leur volume, leur nature et leur niveau.

Toutefois, en matière de gestion du personnel, le conseil municipal a fixé quelques priorités à travers ses délibérations :

- le régime indemnitaire des agents de catégorie C a été revu en 2005 afin d'harmoniser les primes en fonction des métiers plutôt que de pérenniser la disparité importante par filières et grades ;
- la ville s'est engagée dans la résorption des emplois précaires, par une titularisation progressive des agents contractuels.

Par ailleurs, un groupe de travail permanent composé du directeur et du directeur adjoint des services ainsi que du directeur de services techniques s'est réuni très régulièrement pour analyser les

évolutions des effectifs. Des réunions spécifiques ont également été organisées sur certains sujets avec l'adjoint au maire chargé du personnel.

Enfin, pour suivre la gestion du personnel, la ville dispose de tableaux de bord mensuels, qui synthétisent en particulier les aspects suivants : l'absentéisme, avec un tableau comparatif sur trois ans, l'évolution des salaires mensuels sur quatre ans, les effectifs avec une étude des variations mensuelles, le détail par statut et par service et l'évolution des heures supplémentaires sur quatre ans.

Le maire en fonction a indiqué qu'un audit des ressources humaines était en cours.

#### ◆ **L'évolution de l'absentéisme**

Les bilans sociaux n'étant pas totalement fiables, l'analyse de l'absentéisme a été faite sur la base du tableau de bord mensuel du mois d'août 2007, produit en cours d'instruction, qui reprenait aussi les données 2005 et 2006.

Ce tableau met en évidence les constats suivants :

- une augmentation du nombre total de jours d'absences entre 2005 et 2006, avec une moyenne par emploi pourvu de 23,7 jours en 2005 et de 24,7 jours en 2006 ;
- la part de plus en plus importante des congés ordinaires pour maladie (44 % du total 2005, 57,5 % du total 2006 et 54 % du total des 8 premiers mois 2007) ;
- la diminution de la part des congés de longue maladie (41 % en 2005, 29 % en 2006 et 33 % du total des 8 premiers mois 2007) et des congés de maternité (plus de 10 % en 2005, un peu moins de 10 % en 2006 et 6 % du total des 8 premiers mois 2007) ;
- la baisse de la part des accidents du travail entre 2005 (5%) et 2006 (4%) mais leur remontée en 2007 (près de 7% du total des 8 premiers mois 2007).

Ces évolutions justifieraient de la part de la ville des analyses plus approfondies quant aux causes sous jacentes ainsi qu'aux éventuelles solutions envisageables pour limiter l'absentéisme.

Le maire en fonction a fait part de son intention de rechercher des moyens pour le réduire, entre autres par la prévention de certains risques professionnels.

#### ◆ **Les modalités juridiques de recrutement d'une collaboratrice de cabinet**

En application de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collaborateurs de cabinet sont recrutés librement par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination, c'est-à-dire le maire, dans le cas d'une commune. En application de l'article 6 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, les fonctions d'un collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Dans le cas de la ville de Périgueux, pour une collaboratrice de cabinet en fonction au cours de la période 2002 à 2007, le seul acte d'engagement qui a été produit est son contrat initial de recrutement, intervenu à compter du 17 mars 2001. Or, deux changements de maires sont intervenus, le 31 mai 2002 puis le 17 septembre 2005. En application de l'article 6 du décret n°87-1004 précité, lors de chacun de ces changements, il aurait donc normalement dû être également mis un terme aux fonctions de cette collaboratrice, quitte, le cas échéant, à la recruter à nouveau par un nouveau contrat. Cette anomalie a été expliquée par le fait que le maire en fonction du 31 mai 2002 au 17 septembre 2005 avait souhaité maintenir les équipes en place sans rien y changer.

#### ◆ Les agents contractuels de catégorie A

L'examen des modalités et conditions de recrutement et de rémunération des agents de catégorie A en fonction à la ville de 2002 à 2007 n'appelle globalement pas d'observation particulière au regard des textes applicables.

Toutefois, la chambre a relevé une omission concernant le directeur de l'école de musique Britten. Cet agent est en fonction sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1991. Ses contrats en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 28 février 2003 ainsi que du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 30 mars 2007 ont bien été produits. En revanche, il n'a pu être produit aucun contrat couvrant la période du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 31 mars 2004, alors même que le contrat précédent, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000 stipulait en son article 5 qu'il n'était susceptible de renouvellement que par reconduction expresse (et non pas tacite).

Cette anomalie a été expliquée par une omission non volontaire, ce dont la Chambre prend acte, tout en invitant, à l'avenir, à une vigilance particulière quant à la continuité des actes d'engagement des agents contractuels maintenus en fonction.

#### ◆ Les agents mis à disposition par la ville

En cours d'instruction, la ville a produit une liste des agents qu'elle a mis à disposition à titre gracieux auprès de diverses associations, pour la période 2002-2006 inclus. Cette situation concerne une trentaine d'agents (soit environ 4,5 % des agents titulaires de la collectivité), qui ont été mis à la disposition gratuite de huit associations. Or, la Chambre observe que le bilan social 2005 ne faisait état, en sa fiche 1.4. « *effectifs des agents selon les positions statutaires particulières au 31/12/2005* », d'aucun agent mis à disposition d'une autre structure.

Par ailleurs, la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux était régie jusqu'au 5 février 2007 par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié. Les articles 3, 4 et 5 dudit décret précisent que, d'une part, la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination (c'est-à-dire le maire dans le cas d'une commune) et que, d'autre part, elle doit donner lieu à passation d'une convention entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil, dûment autorisée par délibération exécutoire de l'organe délibérant compétent, tous ces actes administratifs devant au surplus être transmis au contrôle de légalité.

Pour les agents mis à disposition par la ville de Périgueux, l'existence et la concordance des trois documents exécutoires (délibération, convention et arrêté) ont été vérifiées. Ce contrôle a mis en évidence plusieurs carences :

- pour aucun agent mis à disposition, il n'a pu être produit une copie d'arrêté de mise à disposition ;
- pour les mises à disposition de deux agents au Centre d'information jeunesse, aucune délibération exécutoire du conseil municipal ni aucune convention n'ont été produites ;
- pour la mise à disposition d'un agent à l'Espace économie emploi et d'un autre agent à la Mission locale de l'agglomération périgourdine, les emplois et grades des agents concernés ne sont pas détaillés sur les conventions passées ;
- pour la mise à disposition d'agents à l'Office périgourdin d'animation, la convention signée et la délibération du conseil municipal y afférente, en date du 22 février 2001, mentionnent la mise à disposition de deux agents (une directrice et une secrétaire comptable). Or, pendant au moins un an (entre le 1<sup>er</sup> juin 2006 et le 1<sup>er</sup> novembre 2007), ce sont trois agents qui ont été mis à disposition de l'association, soit un de plus que ce que prévoient la délibération et la convention ;

- il a été indiqué que la ville mettait un agent à disposition de l'association Arche (qui fait fonction de centre social), en tant que directeur. Or, aucune délibération en ce sens, aucune convention et aucun arrêté de mise à disposition n'a été produit.

La chambre prend toutefois acte des intentions exprimées en cours d'instruction de procéder à une régularisation rapide des situations anormales encore en cours.

Par ailleurs, le maire en fonction a fait part de son intention de revoir ces régimes de mise à disposition d'agents.

Une telle remise à plat du dispositif des mises à disposition devra être engagée à la lumière des nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, qui a remplacé les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 précitée par les articles nouveaux 61, 61-1, 61-2, 62 et 63, lesquels limitent les cas de mises à disposition autorisés et n'autorisent plus les mises à dispositions à titre gratuit que dans certains cas bien précis, qui n'incluent pas les mises à disposition d'associations. L'article 16 de la loi n°2007-148 précitée comporte toutefois des dispositions transitoires pour les mises à disposition d'agents en cours à la date de son entrée en vigueur, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

#### ◆ **Le cadre indemnitaire appliqué par la ville de 2001 à 2007**

Le régime indemnitaire en vigueur durant la période 2002 à 2007 été mis en place par trois délibérations : du 23 novembre 2002 (pour l'ensemble des filières), du 27 juin 2003 (complétant la précédente) et du 25 juin 2005 (procédant à une refonte du régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires de catégorie C).

Toutes les primes et indemnités ainsi instituées par le conseil ont bien une base réglementaire. L'importante modification opérée en 2005 pour les seuls agents de catégorie C a été justifiée par le souhait d'éviter des disparités et la multiplicité des indemnités accessoires liées aux fonctions ou sujétions particulières. La collectivité a donc décidé d'uniformiser l'ensemble des primes des agents de catégorie C de toutes les filières en instituant une prime de « grade » et une prime de « métier » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Cette délibération prévoit en particulier que le montant des primes versées pourra être modifié selon deux critères : la manière de servir de l'agent et sa présence effective à son poste.

L'examen de ce cadre indemnitaire institué en 2005 a mis en évidence deux observations :

- pour les agents de catégorie C, l'article 8 de la délibération indemnitaire du 25 juin 2005 rendait implicitement caduque la délibération du 23 décembre 2002 modifiée par celle du 27 juin 2003. Or, le nouveau cadre indemnitaire fixé en juin 2005 ne mentionnait plus les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) alors qu'elles continuaient pourtant à être payées ;
- les agents de police ne sont pas mentionnés sur les tableaux annexés à la délibération indemnitaire du 25 juin 2005, qui rend pourtant implicitement caduque la délibération du 23 décembre 2002 qui avait institué l'indemnité spéciale mensuelle au profit des agents de catégorie C de la police. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, cette prime ne figurait donc plus explicitement dans le cadre indemnitaire. Or, elle a tout de même continué à être versée.

Sur ces deux points, la Chambre prend toutefois acte des régularisations opérées récemment par la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2008.

Par ailleurs, le directeur des services de la ville a perçu, à partir de sa stagiarisation (octobre 2006) puis de sa titularisation (avril 2007) en tant qu'administrateur territorial, les indemnités prévues pour ce cadre d'emploi, à savoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales instituée par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, la prime de rendement instituée par les décrets n°45-1753 du 6 août 1945 et n°50-196 du 6 février 1950 ainsi que l'indemnité de fonction et de résultats des

administrateurs instituée par le décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 et précisé par l'arrêté du 2 août 2005. L'octroi de ces indemnités, qui ont bien une base réglementaire, ne pose pas de problème de principe en tant que tel. Toutefois, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 modifiée précitée, la fixation du régime indemnitaire des agents relève de la compétence de l'organe délibérant. Or, aucune délibération exécutoire du conseil municipal intégrant préalablement ces primes dans le cadre indemnitaire de la ville n'a pu être produite. La Chambre prend toutefois acte de cette intégration, opérée a posteriori par la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2008.

#### ◆ **Les autorisations pour l'exercice d'activités accessoires rémunérées**

Jusqu'au 5 février 2007, les cumuls d'emplois et de rémunérations étaient régis par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ainsi que par le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ces deux textes législatifs prévoyaient en particulier l'intervention d'une autorisation préalable du supérieur hiérarchique avant tout cumul. Ce principe de l'autorisation préalable a été maintenu par la loi n°2007-148 précitée, qui a remplacé l'article 25 de la loi n° 83-634 précité par un nouvel article 25 très détaillé et qui a abrogé le décret loi du 29 octobre 1936.

Dans le cas de la ville de Périgueux, de 2002 à 2006, treize agents ont cumulé leur rémunération principale à la ville avec des rémunérations accessoires versées par divers organismes. Or, pour trois d'entre eux, effectuant des activités accessoires dans un établissement public départemental, aucune autorisation écrite n'a pu être produite, même s'il a été indiqué que ces situations étaient bien connues de leur hiérarchie.

#### ◆ **Logements de fonction et véhicules de service**

S'agissant des logements de fonction, la ville a produit en cours d'instruction une liste de douze agents logés par nécessité absolue de service au cours de la période 2002 à 2007. En revanche, aucune liste d'agents logés par utilité de service n'a été produite, puisqu'il a été indiqué qu'aucun agent n'était dans ce cas. Toutefois, le tableau n°4.1.1. du bilan social 2005 mentionnait quatre logements de fonction pour nécessité absolue de service et sept logements pour utilité de service, soit un total de 11 agents logés. Ces discordances entre ces deux sources d'information mettent donc à nouveau en évidence l'absence de fiabilité du bilan social 2005.

S'agissant des véhicules, aucun agent de la ville de Périgueux ne disposait d'un véhicule de fonction entre 2002 et 2007. En revanche, la ville disposait d'un parc de véhicules de services. Certains de ces véhicules étaient remisés au domicile de leur utilisateur principal pour des raisons pratiques (manque de place dans des locaux municipaux ou nécessité d'interventions d'urgence pour certains personnels municipaux). La ville a indiqué qu'une note de service listant les agents autorisés à remettre un véhicule de service à leur domicile avait été élaborée en 1999 mais qu'elle n'avait pas été remise à jour depuis, et que, par ailleurs, aucun règlement d'utilisation de ces véhicules n'existait. La Chambre invite donc la commune, d'une part, à actualiser la liste des agents autorisés à utiliser des véhicules ainsi que, le cas échéant, à les remettre à leur domicile et, d'autre part, à se doter de règles et de procédures de contrôle permettant de garantir que ces véhicules sont bien utilisés dans le seul intérêt du service et pas au profit d'une utilisation privative.

Le maire en fonction a indiqué que les attributions de véhicules de service avec remisage à domicile feront à l'avenir l'objet d'une astreinte, en contrepartie.

#### ◆ **Les liens entre la ville et l'Association amicale et de solidarité des agents municipaux (AASAM) de la ville de Périgueux**

La ville de Périgueux subventionne cette association qui prend en charge l'action sociale et culturelle au profit des agents communaux. Sur l'ensemble de la période 2002 à 2006, les subventions cumulées se sont élevées à 0,204 M€.

L'examen des liens existants entre la ville et l'AASAM a mis en évidence les anomalies suivantes :

- bien que les subventions annuelles aient été supérieures à 23 000 € tout au long de la période 2002 à 2006, aucune convention n'a été signée en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
- l'association utilise en tant que de besoin la grande salle des ateliers municipaux pour ses assemblées générales, et parfois la salle du conseil municipal pour les réunions de ses commissions. Un bureau est également mis à sa disposition de manière permanente, afin de lui permettre de stocker divers achats groupés ainsi que ses archives. Or, aucune convention n'a été passée pour l'utilisation de ces locaux, notamment pour préciser les obligations et responsabilités respectives en cas de dégradations.

## **VI LES RELATIONS ENTRE LA VILLE ET DIVERSES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES**

### **◆ Les principales associations subventionnées par la ville**

En cumul sur la période 2002 à 2006, la ville a versé 17,869 M€ de subventions de fonctionnement à des personnes privées, imputées sur le compte 6574.

Les deux principales associations subventionnées ont au cours de la période ont été l'Association des œuvres laïques -AOL- (7,687 M€ de subventions en cumul 2002-2006, soit 43,0 % du total des subventions) et l'Office culturel « l'Odyssée » (2,732 M€ de subventions en cumul 2002-2006, soit 15,3 % du total des subventions).

Huit autres associations ont perçu ensemble, en cumul 2002-2006, 24,7 % du total des subventions, soit, par ordre décroissant, le club athlétique Périgueux Dordogne (0,827 M€), l'Office périgourdin d'animations (0,771 M€), l'association Sans Réserve (0,686 M€), l'association Espace économie emploi (0,603 M€), la Mission locale (0,503 M€), l'Office municipal du tourisme (0,487 M€), l'association Péri-culture (0,324 M€ pour le seul exercice 2006) et l'association AASAM précitée (0,204 M€).

Ainsi, les subventions versées par la ville ont été assez fortement concentrées puisque, de 2002 à 2006 inclus, dix associations ont perçu 83 % des subventions du compte 6574.

### **◆ Les relations juridiques et financières entre la ville et les principales associations qu'elle subventionne**

Les relations juridiques et financières entre la ville et les dix associations précitées ont fait l'objet d'un contrôle de régularité comportant plusieurs points de vérification. Ces vérifications ont également été étendues aux relations entre la ville et les deux associations suivantes : l'Arche et le Centre information jeunesse. Se focalisant sur les seules relations entre la commune et ces divers organismes, la procédure de vérification n'a donc pas été étendue à l'ouverture de contrôles spécifiques des comptes de l'une ou de plusieurs des associations précitées.

1. Avant 2006, en application des articles L. 2313-1 et R. 2313-5 du CGCT alors applicables, la ville avait obligation de joindre, à l'appui des documents budgétaires, le bilan certifié conforme des organismes au bénéfice desquels elle avait versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme.

Or, le contrôle effectué sur ce point a montré que, de 2002 à 2005 inclus, les comptes administratifs ne mentionnaient que la liste des associations ayant perçu des subventions annuelles supérieures au seuil de précité ; en revanche, leurs bilans certifiés n'y étaient pas joints.

2. En application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, il a été demandé en cours d'instruction à la ville de communiquer les comptes des douze associations subventionnées précitées. La commune a bien été en mesure de le faire.

3. La lecture des comptes ainsi produits a permis de vérifier la conformité des subventions annuelles versées par la ville selon ses comptes administratifs avec les subventions enregistrées dans les comptes annuels des associations bénéficiaires. Cette vérification s'est avérée satisfaisante, les seuls écarts constatés à cet égard, qui ne concernaient qu'une association, ayant pu être expliqués par des erreurs d'imputation comptable des subventions communales dans les comptes de l'association.

4. Au vu des comptes des associations ainsi que d'autres documents produits en cours d'instruction (statuts des associations, composition de leur conseil d'administration), il a été vérifié qu'aucune d'entre elles ne se trouvait dans une situation présentant un risque de gestion de fait, par exemple en raison d'une confusion de ses activités avec les compétences communales alliée à la non-conformité de ses activités avec ses statuts, de l'encaissement de deniers publics sans habilitation en bonne et due forme à cet effet et/ou ou d'une dépendance statutaire et financière marquée de l'association par rapport à la ville.

Hormis le cas particulier de l'association Péri-culture, qui sera détaillé ci-après, cette vérification n'a mis en évidence qu'une difficulté, quelque peu récurrente, à savoir l'absence de stipulations dans les conventions passées avec plusieurs de ces associations, pour les autoriser explicitement à percevoir des recettes liées à l'utilisation de locaux et d'équipements communaux qui ont été mis à leur disposition. Tel a semblé en particulier être le cas pour :

- l'Office culturel « l'Odyssée » qui perçoit des recettes liées à l'utilisation du théâtre municipal, du centre culturel de la Visitation, du théâtre « le Palace », du centre de congrès et/ou de la salle du Réservoir, mis à sa disposition par convention ;

- le club athlétique Périgueux Dordogne qui perçoit des recettes liées à l'utilisation du stade municipal, du terrain Dantou, de la plaine de jeux, du chapiteau et/ou du club-house, mis à sa disposition par convention ;

- l'Office périgourdin d'animation, qui perçoit des recettes liées à l'utilisation des places de la ville, d'un bureau au centre culturel de la Visitation et de tout autre lieu appartenant à la ville et mis à sa disposition, en tant que de besoin, pour ses activités ;

- l'association « Sans Réserve », qui perçoit des recettes liées à l'utilisation de la salle du Réservoir mise à sa disposition par convention ;

La chambre invite donc la ville à réexaminer ces situations afin de vérifier si les associations concernées perçoivent bien directement des recettes liées à l'exploitation de ces équipements communaux et, le cas échéant, de compléter les conventions passées avec elles pour les y autoriser explicitement.

5. Certains conseillers municipaux sont membres, en cette qualité ou à d'autres titres, des instances dirigeantes (conseil d'administration, bureau,...) de diverses associations subventionnées par la ville et/ou bénéficiant d'autres avantages de sa part. Dans de telles situations, il apparaît nécessaire que ces élus s'abstiennent de participer aux délibérations du conseil municipal octroyant ces avantages financiers ou autres à ces associations, afin d'éviter de faire encourir auxdites délibérations un risque d'annulation en application de l'article L.2131-11 du CGCT. En effet, les juridictions administratives ont tendance à faire

une application assez stricte de cette disposition législative, même lorsque les statuts des associations prévoient la participation à leurs instances dirigeantes de membres d'un conseil municipal, ès qualité<sup>14</sup>.

Or, l'examen de la liste des élus municipaux ayant pris part de 2002 à 2006 inclus aux délibérations du conseil municipal de Périgueux octroyant des subventions à la plupart des associations précitées a mis en évidence le fait que plusieurs d'entre eux, membres par ailleurs des instances dirigeantes de telle ou telle association, ont pris part aux votes. La Chambre recommande donc à la ville d'apporter une vigilance particulière sur ce point à l'avenir, dans le souci d'assurer la sécurité juridique desdites délibérations.

6. En application en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 précitée et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, la ville est tenue de passer une convention avec une association subventionnée lorsque la subvention annuelle excède 23 000 €. Hormis le cas de l'AASAM, déjà cité dans la partie du présent rapport consacrée au personnel, cette vérification n'a pas mis d'autre anomalie en évidence à cet égard.

7. Il a également été vérifié l'existence, le cas échéant, de conventions de mise à disposition de locaux, de personnel et d'autres moyens, dûment autorisées par délibération exécutoire du conseil municipal.

S'agissant des mises à disposition d'agents municipaux, les anomalies observées ont déjà été détaillées dans la partie du présent rapport consacrée au personnel.

S'agissant des mises à disposition de locaux et d'autres moyens, l'absence de convention a été constatée dans le cas de l'AASAM (déjà mentionné précédemment) mais également de l'association Arche (installée dans la maison de quartier du Gour de l'Arche et qui bénéficie en outre d'un bureau dans la Filature de l'Isle) et du Centre information jeunesse (qui bénéficie depuis peu d'un nouveau local, loué par la ville).

La chambre recommande par conséquent à la ville de formaliser ces mises à disposition de locaux, en particulier pour prévoir la répartition des charges, des risques, des responsabilités et des obligations respectives en ce qui concerne la couverture des éventuels dommages par des assurances.

Le maire en fonction a indiqué que les relations entre la ville et les associations subventionnées seront toutes réexaminées et feront l'objet des régularisations nécessaires.

#### ◆ **Le cas particulier des relations entre la ville et l'AOL**

Dans son précédent rapport d'observations définitives, en date du 12 avril 2005, la Chambre avait observé que l'AOL gère, pour le compte de la ville, un centre de loisirs, un centre d'accueil pour enfants handicapés et une activité de restauration destinée aux enfants, aux adolescents et aux personnes âgées.

Ces activités bénéficiaient largement de concours financiers, sous la forme de subventions communales. En contrepartie desdites subventions, la ville de Périgueux confiait notamment à l'AOL, par conventions renouvelées tous les ans, la mise en œuvre d'un programme d'activités destinées aux enfants et adolescents. Ces conventions prévoyaient aussi la mise à disposition, à titre gratuit, des divers locaux communaux nécessaires à l'organisation de ces activités.

En revanche, la Chambre avait constaté qu'il n'existait aucune convention pour la fourniture de repas aux élèves et aux structures en charge des personnes âgées. De même, il n'existait aucune convention de mise à disposition au profit de l'association des locaux qui servaient à la fabrication des repas. La Chambre avait donc invité la ville à établir des conventions pour ces deux aspects. Faisant suite à ces

---

<sup>14</sup> Voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°248 344 du 9 juillet 2003.

observations, la convention de partenariat passée entre la ville et l'AOL le 30 janvier 2006 a mentionné de manière explicite les éléments suivants :

- en plus des activités scolaires, périscolaires et parascolaires organisées par l'AOL, il y est précisé explicitement que cette dernière assure également la restauration des enfants ;
- par ailleurs, cette convention liste tous les locaux mis à disposition de l'AOL par la ville, en particulier pour la restauration collective.

Par ailleurs, la Chambre avait observé que, concernant la fourniture des repas scolaires, aucune facture n'était établie par l'association : en compensation de ces prestations, la ville versait une subvention annuelle par douzièmes. Enfin, et surtout, cette fourniture de repas constituait une prestation de services ; or, la ville étant assujettie aux dispositions du code des marchés publics, la Chambre avait rappelé que les achats de prestations dépassant un certain montant devaient faire l'objet d'une mise en concurrence selon les modalités prévues par ledit code. La Chambre avait toutefois pris acte du fait qu'en 2004, la commune s'était engagée dans une procédure de délégation des activités de restauration scolaire.

Mais, nonobstant cet engagement, les rapports conventionnels entre la ville et l'AOL pour la fourniture des repas ont continué à être régis, jusqu'en 2007 inclus, par le régime des subventions. Aucun marché public n'a donc été passé, alors même qu'en 2006, cette prestation a été rémunérée par la ville à hauteur de 0,761 M€. La commune a toutefois indiqué qu'une procédure de délégation de service public a été lancée pour la restauration scolaire, par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2007. L'avis public d'appel à concurrence est paru en janvier 2008. Par délibération du 29 septembre 2008, le conseil municipal a procédé au choix du délégataire. Il devrait donc être mis un terme définitif à cette irrégularité en 2008, ce dont la Chambre prend acte.

#### ◆ **Le cas particulier des relations entre la ville et l'association Péri-culture**

Selon ses statuts du 30 novembre 2005, l'association Péri-culture a pour but le développement de la vie culturelle et artistique à Périgueux à travers un soutien apporté aux activités des services culturels de la Ville (information du public, organisation de manifestations, réalisation et vente de produits, catalogues visant à la diffusion du patrimoine géré entre autres par le musée d'art et d'archéologie ainsi que par le musée gallo-romain Vesunna). Elle a aussi pour objet l'organisation du salon international du livre gourmand (SILG), tous les deux ans.

Les vérifications opérées sur les relations entre la ville et cette association appellent deux observations :

1. S'agissant de son premier objet statutaire (le soutien aux activités des services culturels de la ville), il semble a priori se situer dans le prolongement normal des actions de la commune. D'ailleurs, le bilan d'activités 2006 de l'association indique qu'elle a organisé et financé des animations à la bibliothèque, à l'école de musique Britten, au musée d'art et d'archéologie, au centre culturel de la Visitation ; elle a aussi financé des frais de réception de chercheurs reçus au musée gallo-romain Vesunna. Par ailleurs, pour certaines de ces activités, l'association a encaissé directement des recettes sans disposer d'une autorisation écrite en bonne et due forme à cet effet.

Or, de telles relations entre la Ville et l'association apparaissent problématiques. D'une part, lorsque l'association intervient en tant que prestataire de services, ses relations avec la ville devraient être régies soit par le code des marchés publics, soit par le régime applicable aux délégations de services publics ; le versement de subventions communales pour rémunérer des prestations de services faites au bénéfice de la ville semble en toute hypothèse irrégulier. D'autre part, la perception directe par l'association de recettes liées à l'activité de services et d'équipements culturels communaux n'est possible qu'à la condition qu'elle soit explicitement autorisée dans le cadre d'une convention ou d'un mandat, ou bien qu'elle se fasse dans le cadre d'une régie de recettes instituée à cet effet.

Une clarification des relations entre la ville et l'association apparaît d'autant plus nécessaire que la dépendance juridique et financière de cette dernière à l'égard de la commune était assez marquée en 2006, première année de son fonctionnement réel : sur un total de douze membres du conseil d'administration de l'association, la ville de Périgueux en désigne quatre, dont une vice-présidente ; par ailleurs, la subvention de la ville avait représenté 73 % des produits annuels de fonctionnement de l'association.

2. L'article L. 2313-1-1 du CGCT en vigueur depuis le 1er janvier 2006 dispose que les comptes certifiés d'un organisme ayant perçu une subvention annuelle de plus de 75 000 € ou représentant plus de la moitié de ses produits de fonctionnement doivent être transmis à la commune. Par ailleurs l'article R. 2313-5 du CGCT précise que le bilan est certifié par un commissaire aux comptes, lorsque l'organisme en cause est soumis à l'obligation de certification des comptes ; or, en application de l'article L. 612-4 du code de commerce et du décret n°2001-379 du 30 avril 2001, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes.

La chambre observe qu'en 2006 l'association Péri-culture a perçu une subvention communale de 0,324 M€, qui était par conséquent nettement supérieure aux seuils précités et qui représentait près des trois quarts des produits de fonctionnement de l'association. Or, les comptes 2006 de l'association qui ont été communiqués par la ville en cours d'instruction n'étaient pas certifiés par un commissaire aux comptes.

Le maire en fonction a fait part de son intention de procéder aux régularisations nécessaires, ce dont la chambre prend acte.

## **VII L'ENQUETE COMMUNE ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES CONCERNANT LES DOTATIONS DE L'ETAT**

Cette enquête aborde plusieurs axes d'analyse :

- la place des dotations et de leur évolution dans les finances publiques ainsi que l'existence éventuelle de stratégies des collectivités locales à l'égard des concours de l'Etat ;
- les effets réels de péréquation de ces dotations entre les collectivités territoriales, ce qui est l'un des objectifs qui leur est désormais assigné par l'article 72-2 de la Constitution ;
- les effets des dotations sur le développement de l'intercommunalité, ce qui est également l'objectif de certaines d'entre elles ;
- la pertinence et la fiabilité de la gestion des dotations ;

### **◆ Les données globales sur les concours financiers de l'Etat à la ville de Périgueux**

Le tableau ci-après reprend les données relatives aux diverses dotations, compensations et subventions versées par l'Etat à la ville de Périgueux de 2002 à 2006 inclus.

Elles ont représenté au total, en 2006, 10,537 millions d'euros (M€) de dotations imputées en fonctionnement (soit 2.54 % de plus qu'en 2004), 1,284 M€ de compensations fiscales (soit 7,97 % de moins qu'en 2004) et 1,371 M€ de subventions imputées en investissement (soit 40,48 % de plus qu'en 2004).

**TABLEAU 1 (données en €)**

Concours	n° du compte	2002	2003	2004	2005	2006	Evol. 2006/2004
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) (A)	10222	645 125	1 405 532	853 268	1 024 891	993 993	16,49%
Subventions individualisées (B)	1311	3 153	24 888	7 552	0	0	-100,00%
	1321	352 474	1 701 489	115 081	329 002	376 950	227,55%
	1381	0	0	0	0	0	
Dotation globale d'équipement (DGE) (C)	1331	0	0	0	0	0	
	1341	0	0	0	0	0	
Dotation globale de fonctionnement (DGF) (D)		9 754 969	9 834 535	10 090 724	10 220 471	10 304 563	2,12%
<i>dont forfaitaire (E)</i>	7411	8 634 529	8 665 204	8 865 933	8 954 592	9 062 350	2,22%
<i>dont Dotation de solidarité rurale (DSR) 1ère part et 2ème part (F)</i>	74121 et 74122	0	0	0	0	0	
<i>dont Dotation de solidarité urbaine (DSU) (G)</i>	74123	702 567	733 073	777 992	816 892	857 737	10,25%
<i>dont Fonds national de péréquation (en 2002-2003) puis Dotation nationale de péréquation (DNP de 2004 à 2006) (H) (H)</i>	74837 puis 74127	417 873	436 258	446 799	448 987	384 476	-13,95%
Dotations: régularisation de l'exercice écoulé (I)	744	0	0	0	0	0	
Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) (J)	743	0	0	0	0	0	
Dotation spéciale au titre des instituteurs (DSI) (K)	745	7 200	4 850	0	17 815	16 026	
Dotation générale de décentralisation (DGD) (L)	746	198 456	511 043	185 662	237 376	216 572	16,65%
Dotation de développement rural (DDR) (M)	74836	0		0	0	0	
Compensations fiscales		1 538 438	1 525 343	1 395 113	1 341 828	1 283 894	-7,97%
<i>dont droits de mutation (N)</i>	7482	0	4 725	4 725	7 569	7 576	60,34%
<i>dont attributions du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) (*) (O)</i>	74831	115 968	115 968	0	0	0	
<i>dont compensations au titre de la taxe professionnelle (TP) (P)</i>	74833	673 509	646 926	621 162	543 267	493 119	-20,61%
<i>dont compensations au titre des exonérations de la taxe foncière (TF) (Q)</i>	74834	202 434	295 319	213 833	215 180	221 024	3,36%
<i>dont compensations au titre des exonérations de la taxe d'habitation (TH) (R)</i>	74835	546 527	462 405	555 393	575 812	562 175	1,22%
<b>Total Dotations imputées en fonctionnement (S=D+I+J+K+L+M)</b>		<b>9 960 625</b>	<b>10 350 428</b>	<b>10 276 386</b>	<b>10 475 662</b>	<b>10 537 161</b>	<b>2,54%</b>
<b>Total Compensations fiscales (T=N+O+P+Q+R)</b>		<b>1 538 438</b>	<b>1 525 343</b>	<b>1 395 113</b>	<b>1 341 828</b>	<b>1 283 894</b>	<b>-7,97%</b>
<b>Total Dotations et subventions imputées en investissement (U=A+B+C)</b>		<b>1 000 752</b>	<b>3 131 908</b>	<b>975 901</b>	<b>1 353 893</b>	<b>1 370 943</b>	<b>40,48%</b>
<b>TOTAL GENERAL (V=S+T+U)</b>		<b>12 499 815</b>	<b>15 007 679</b>	<b>12 647 400</b>	<b>13 171 383</b>	<b>13 191 998</b>	<b>4,31%</b>

(\*) Supprimé en 2004, pour partie par intégration dans la DGF et pour le solde par inscription au budget général de l'Etat

◆ **Les compensations par l'Etat des exonérations fiscales qu'il a décidées**

Plusieurs dotations visent à compenser la suppression ou le plafonnement de certaines recettes fiscales. Le tableau ci-après reprend les données relatives à la fiscalité perçue par la ville de Périgueux, incluant la fiscalité qui lui est reversée par la Communauté d'agglomération périgourdine).

**TABLEAU 1 BIS (données en €)**

<b>Impôts et taxes</b>	<b>Compte</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Contributions directes <b>(A)</b>	7311	15 637 556	16 095 211	16 362 848	16 695 210	17 154 687
Fiscalité reversée <b>(B)</b>	7321 (attribution de compensation)	6 545 781	6 140 307	6 140 307	6 140 307	6 140 307
	7322 (dotation de solidarité communautaire)	200 802	274 984	322 021	345 747	361 481
	7328 (autres reversements de fiscalité)	111 288	111 288	111 288	111 288	0
<b>Total (C=A+B)</b>		<b>22 495 427</b>	<b>22 621 790</b>	<b>22 936 464</b>	<b>23 292 552</b>	<b>23 656 475</b>

Le tableau ci-après retrace la part que représentent les compensations fiscales de l'Etat dans les recettes de la fiscalité locale de Périgueux (colonne H). Cette part a continuellement diminué, passant de 5,95 % en 2002 à 5,15 % en 2006.

La ville estime que les montants alloués au titre des compensations fiscales n'ont pas la même dynamique que les recettes perdues dans la mesure où ils ne sont pas indexés. Ils sont calculés sur la base d'une situation arrêtée à un moment donné, alors qu'elle aurait éventuellement pu évoluer favorablement par la suite. Selon la commune, un tel mode de calcul peut réduire progressivement l'autonomie financière de la commune, en raison d'un risque de perte de recettes de nature à limiter les marges de manœuvre budgétaires.

**TABLEAU 7 (données en €)**

Années	Compensations fiscales versées par l'Etat				Recettes d'origine fiscale - compensations droits de mutation (c/7482) (E)	Total des compensations fiscales (F=D+E)	Recettes au titre de la fiscalité (*) (G = F+C du Tab n°1 bis)	% du total des compensations fiscales dans les recettes de la fiscalité locale (H=F/G x 100)
	TP (c/74833) (A)	TF (c/74834) (B)	TH (c/74835) (C)	Total trois taxes (D)				
<b>2002</b>	673 509	202 434	546 527	<b>1 422 470</b>	0	1 422 470	23 917 897	<b>5,95%</b>
<b>2003</b>	646 926	295 319	462 405	<b>1 404 650</b>	4 725	1 409 375	24 031 165	<b>5,86%</b>
<b>2004</b>	621 162	213 833	555 393	<b>1 390 388</b>	4 725	1 395 113	24 331 577	<b>5,73%</b>
<b>2005</b>	543 267	215 180	575 812	<b>1 334 259</b>	7 569	1 341 828	24 634 380	<b>5,45%</b>
<b>2006</b>	493 119	221 024	562 175	<b>1 276 318</b>	7 576	1 283 894	24 940 369	<b>5,15%</b>
<b>Evolution 2006/2004</b>	-20,61%	3,36%	1,22%	-8,20%	60,34%	-7,97%	2,50%	

(\*) y compris la fiscalité reversée

#### ◆ **Le niveau de péréquation assuré par les concours de l'Etat**

Le tableau suivant mesure la part des dotations de péréquation dans le total des dotations versées par l'Etat à la Ville de Périgueux (dans les deux dernières colonnes). En 2006, le rapport entre les dotations de péréquation et la dotation globale de fonctionnement forfaitaire s'établissait à 13,71 % ; quant au rapport entre les dotations de péréquation et l'ensemble des dotations de fonctionnement, il s'établissait à 12,05 %.

La ville estime que l'efficacité des concours de l'Etat en matière de péréquation est faible, compte tenu de la part des dotations de péréquation. Selon la commune, ils n'ont donc aucun effet levier, mais viennent seulement diminuer la part communale dans le financement des projets.

Il a aussi été indiqué que la ville de Périgueux ne procède pas spécifiquement à des comparaisons avec les dotations accordées aux villes de même importance. Ce ne serait d'ailleurs pour elle que de peu d'utilité dans la mesure où la situation de chaque commune est spécifique au regard de son environnement géographique, politique, économique. Toutefois, la ville examine régulièrement les indices publiés par le Ministère des finances ou la Fédération des villes moyennes.

Il a été précisé par ailleurs que les sommes que perçoit la ville au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont négligeables au regard de son budget (20 055 € en 2007 et un montant cumulé 2002-2007 de 113 825 €).

**TABEAU 8 (données en €)**

<b>Années</b>	<b>DSU (A)</b>	<b>DSR (1ère et 2ème part) (c/74121 et 74122) (B + C)</b>	<b>DNP (c/ 74127) (D)</b>	<b>DDR (c/74836) (E)</b>	<b>Total péréquation (F=A+B+C+D+E)</b>	<b>DGF Forfaitaire (c/7411) (G)</b>	<b>Péréquation / Forfaitaire (= F/G x 100)</b>	<b>Péréquation / total DGF (=F/(F+G) x 100)</b>
<b>2002</b>	702 567	0	417 873	0	<b>1 120 440</b>	8 634 529	<b>12,98%</b>	<b>11,49%</b>
<b>2003</b>	733 073	0	436 258	0	<b>1 169 331</b>	8 665 204	<b>13,49%</b>	<b>11,89%</b>
<b>2004</b>	777 992	0	446 799	0	<b>1 224 791</b>	8 865 933	<b>13,81%</b>	<b>12,14%</b>
<b>2005</b>	816 892	0	448 987	0	<b>1 265 879</b>	8 954 592	<b>14,14%</b>	<b>12,39%</b>
<b>2006</b>	857 737	0	384 476	0	<b>1 242 213</b>	9 062 350	<b>13,71%</b>	<b>12,05%</b>
<b>Evolution 2006/2004</b>	10,25%	<b>#DIV/0!</b>	-13,95%	<b>#DIV/0!</b>	<b>1,42%</b>	2,22%		

◆ **Les aides de l'Etat à l'équipement de la ville de Périgueux**

La commune de Périgueux n'est pas éligible à la dotation globale d'équipement.

Elle a toutefois perçu des subventions d'équipement de l'Etat pour diverses opérations au cours de la période 2002 à 2006 (voir la colonne C du tableau ci-après).

Le tableau ci-après rapporte les concours de l'Etat imputés en investissement, d'une part, aux recettes dédiées au financement de l'investissement (colonne E) et, d'autre part, aux dépenses d'investissement de la ville (colonne F). En 2006, ces ratios avoisinaient 7,3 %.

**TABLEAU 4 (données en €)**

Années	FCTVA (c/10222) (A)	DGE (c/ 1331 et 1341) (B)	Subventions individualisées (c/ 1311, 1321 et 1381) (C)	Total des recettes dédiées au financement de l'investissement : recettes réelles d'investissement figurant au compte administratif de l'exercice (dont emprunt) + capacité d'autofinancement brute (* (**) (D)	Part des concours de l'Etat dans les recettes dédiées au financement de l'investissement (E = (A+B+C)/D*100)	Dépenses réelles d'investissement (F)	Taux de couverture des dépenses d'investissement par les concours financiers de l'Etat (G = (A+B+C)/F*100)
<b>2002</b>	645 125	0	355 627	15 749 110	<b>6,35%</b>	14 344 318	<b>6,98%</b>
<b>2003</b>	1 405 532	0	1 726 377	15 767 520	<b>19,86%</b>	16 541 033	<b>18,93%</b>
<b>2004</b>	853 268	0	122 633	15 793 025	<b>6,18%</b>	15 760 637	<b>6,19%</b>
<b>2005</b>	1 024 891	0	329 002	16 715 935	<b>8,10%</b>	16 427 125	<b>8,24%</b>
<b>2006</b>	993 993	0	376 950	18 850 586	<b>7,27%</b>	18 661 488	<b>7,35%</b>
<b>Evolution 2006/2004</b>	16,49%		207,38%	19,36%		18,41%	

(\*) Mode de calcul de la CAF brute : résultat de fonctionnement de l'exercice (hors report des exercices antérieurs) + dépenses du C/68 (dotations aux amortissements et provisions) - recettes du c/78 (reprises sur provisions) - c/777 (Subventions d'investissement transférées au compte de résultat)

(\*\*) Pour 2002, 2003, 2004 et 2005, le calcul de la CAF brute selon la formule précitée a été affecté par des déséquilibres sur opérations de cessions d'immobilisations (c/675, 676, 775 et 776) et, pour 2004, par des opérations d'ordre de section à section au c/6741 et au c/2424. Pour 2002, la CAF brute calculée par Delphi s'établissait à 4 951 939 € ; si on la modifie pour tenir compte des éléments précités, elle s'établit à 4 953 600 € ; cela ne modifie toutefois pas le ratio E (6,35 %). Pour 2003, la CAF brute calculée par Delphi s'établissait à 6 374 130 € ; si on la modifie pour tenir compte des éléments précités, elle s'établit à 6 370 531 € ; en conséquence, le ratio E s'établirait à 19,87 % au lieu de 19,86 %. Pour 2004, la CAF brute calculée par Delphi s'établissait à 6 563 049 € ; si on la modifie pour tenir compte des éléments précités, elle s'établit à 7 169 948 € ; en conséquence, le ratio E s'établirait à 5,95 % au lieu de 6,18 %. Pour 2005, la CAF brute calculée par Delphi s'établissait à 6 205 945 € ; si on la modifie pour tenir compte des éléments précités, elle s'établit à 6 382 133 € ; en conséquence, le ratio E s'établirait à 8,01 % au lieu de 8,10 %.

◆ **La part des concours de l'Etat dans les recettes et dans la couverture des dépenses de la ville de Périgueux**

Les deux tableaux ci-après calculent la part que représentent les concours de l'Etat imputés en fonctionnement dans les recettes réelles de fonctionnement de la ville (colonne E du tableau 2) et dans ses dépenses réelles de fonctionnement (colonne E du tableau 3). En 2006, ces ratios s'établissaient respectivement à 29,17 % et à 33,83 %.

**TABLEAU 2 (données en €)**

Années	Dotations imputées en fonctionnement (A = S du tableau 1)	Compensations fiscales (B = T du tableau 1)	Total des concours de l'Etat imputés en fonctionnement (C=A+B)	Total des recettes réelles de fonctionnement (D)	% des concours dans l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement (E=C/D x 100)
<b>2002</b>	9 960 625	1 538 438	<b>11 499 063</b>	38 992 560	<b>29,49%</b>
<b>2003</b>	10 350 428	1 525 343	<b>11 875 771</b>	39 321 529	<b>30,20%</b>
<b>2004</b>	10 276 386	1 395 113	<b>11 671 499</b>	40 681 489	<b>28,69%</b>
<b>2005</b>	10 475 662	1 341 828	<b>11 817 490</b>	41 524 975	<b>28,46%</b>
<b>2006</b>	10 537 161	1 283 894	<b>11 821 055</b>	40 530 407	<b>29,17%</b>
<b>Evolution 2006/2004</b>	2,54%	-7,97%	<b>1,28%</b>	-0,37%	

**TABLEAU 3 (données en €)**

Années	Dotations imputées en fonctionnement (A=S du tableau 1)	Compensations fiscales (B = T du tableau 1)	Total des concours de l'Etat imputés en fonctionnement (C=A+B)	Total des dépenses réelles de fonctionnement (D)	% des concours par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement (E=C/D x 100)
<b>2002</b>	9 960 625	1 538 438	<b>11 499 063</b>	34 411 296	<b>33,42%</b>
<b>2003</b>	10 350 428	1 525 343	<b>11 875 771</b>	33 365 359	<b>35,59%</b>
<b>2004</b>	10 276 386	1 395 113	<b>11 671 499</b>	34 168 606	<b>34,16%</b>
<b>2005</b>	10 475 662	1 341 828	<b>11 817 490</b>	35 539 460	<b>33,25%</b>
<b>2006</b>	10 537 161	1 283 894	<b>11 821 055</b>	34 944 050	<b>33,83%</b>
<b>Evolution 2006/2004</b>	2,54%	-7,97%	<b>1,28%</b>	2,27%	

Les deux tableaux ci-après calculent la part que représentent tous les concours de l'Etat (imputés en fonctionnement et en investissement) dans les recettes réelles totales, de fonctionnement et d'investissement (colonne C du tableau 5), et dans les dépenses réelles totales (colonne C tableau 6). En 2006, ces ratios s'établissaient respectivement à 22,22 % et à 24,61 %.

**TABLEAU 5 (données en €)**

Années	Total des concours de l'Etat imputés en fonctionnement et en investissement (A = V du tableau n°1)	Total des recettes réelles de fonctionnement et d'investissement (B = D du tableau n°2 + D du tableau n°4)	% des concours de l'Etat dans l'ensemble des recettes réelles (C=A/B x 100)
<b>2002</b>	12 499 815	54 741 670	<b>22,83%</b>
<b>2003</b>	15 007 679	55 089 049	<b>27,24%</b>
<b>2004</b>	12 647 400	56 474 514	<b>22,39%</b>
<b>2005</b>	13 171 383	58 240 910	<b>22,62%</b>
<b>2006</b>	13 191 998	59 380 993	<b>22,22%</b>
<b>Evolution 2006/2004</b>	4,31%	5,15%	

**TABLEAU 6 (données en €)**

Années	Total des concours de l'Etat imputés en fonctionnement et en investissement (A= V du tableau 1)	Total des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement (B= D du tableau n°3 + F du tableau n°4)	% des concours de l'Etat par rapport aux dépenses réelles (C=A/B x 100)
2002	12 499 815	48 755 614	25,64%
2003	15 007 679	49 906 393	30,07%
2004	12 647 400	49 929 243	25,33%
2005	13 171 383	51 966 584	25,35%
2006	13 191 998	53 605 538	24,61%
<b>Evolution 2006/2004</b>	4,31%	7,36%	

Interrogée sur son appréciation du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales au sens de la réforme constitutionnelle de l'article 72.2 et de la loi organique du 29 juillet 2004, la ville a répondu que l'évolution, depuis 2003, du rapport entre, d'une part, les ressources propres et, d'autre part, l'ensemble des ressources n'a jamais été calculée, notamment en raison de difficultés éprouvées par la ville à obtenir certains renseignements fiscaux qui ne lui sont plus transmis depuis le transfert de la taxe professionnelle à la communauté d'agglomération.

◆ **La connaissance par la ville de Périgueux du dispositif des concours financiers de l'Etat**

S'agissant de l'évolution du système des concours financiers, la commune a indiqué que les règles d'attribution des concours financiers de l'Etat sont connues des agents du service financier et des cadres en charge des finances, mais pas des élus. Il a également été précisé que la ville est informée de l'évolution et des objectifs des dotations au moment de leur notification, ces informations étant au préalable (pour ce qui concerne les objectifs) relayées par la presse professionnelle.

S'agissant de la participation de la ville à la définition des paramètres pris en compte pour le calcul des concours financiers de l'Etat, il a été indiqué que la commune ne dispose d'aucun moyen pour vérifier l'exactitude des chiffres utilisés par la DGCL. Par ailleurs, la commune estime n'être que très peu associée à la collecte des informations nécessaires à l'attribution des concours financiers. Elle reçoit périodiquement des enquêtes à renseigner concernant la longueur des réseaux de voirie ainsi que la part de la prime d'assurance pour couvrir sa responsabilité en matière de permis de construire.

S'agissant en particulier de la population de la ville prise en compte par le Ministère de l'intérieur pour le calcul des dotations, la commune n'a pas sollicité de recensement complémentaire. Ce sont donc les données issues du recensement général de la population 1999 qui sont actuellement utilisées. Il a au demeurant été précisé que, d'après les données partielles issues du nouveau mode de recensement, la population communale aurait connu une diminution après 1999, désormais enrayée. La ville n'aurait donc en toute hypothèse eu aucun intérêt à solliciter un recensement complémentaire. La commune a toutefois également précisé que les études de fréquentation qu'elle a menées pour ce qui concerne les équipements communaux ont montré que ceux-ci sont utilisés à environ 40% par des habitants d'autres communes ; or, selon la ville, les critères de calcul de la DGF n'intègrent que très partiellement les charges de centralité supportées par une ville centre d'une agglomération.

S'agissant de la prise en compte du nombre de logements sociaux pouvant avantager certaines communes dont le parc présenterait un taux de vacance important, la commune a indiqué que le taux de vacance du parc de logement social de la commune est actuellement de 0,36%. Au surplus, ce taux très bas tient compte des logements vacants de l'ensemble Raudier 1 du Gour de l'Arche, qui vont être prochainement détruits dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier. En

conséquence, la commune estime n'être ni spécialement avantagée, ni désavantagée par le mode de calcul, qui lui semble opportun.

Enfin s'agissant des modalités de calcul de son potentiel fiscal ou financier, la ville a indiqué que les services financiers de la commune les connaissent et avaient parfois procédé à des vérifications. La commune estime que cet indicateur n'est certes pas parfait pour mesurer les inégalités potentielles entre des collectivités comparables de par leur population, mais c'est, selon elle, le seul qui puisse être utilisé d'un point de vue strictement financier, et sans doute le plus objectif.

#### ◆ **La stratégie financière de la ville de Périgueux concernant les concours financiers de l'Etat**

S'agissant de sa politique financière globale en matière de gestion de sa dette, d'évolution de sa fiscalité (taux, bases, dégrèvements et exonérations) et de financement de ses investissements, la ville a indiqué avoir passé un contrat avec une société privée d'audit qui lui prodigue conseils et analyses pour ce qui est de la gestion de la dette. En matière de fiscalité directe, au moment de son élection en 2001, la municipalité s'était engagée à ne pas augmenter les taux, cet engagement ayant été tenu jusqu'en 2007 inclus. Pour ce qui est du financement des investissements, la stratégie de la commune est débattue et arrêtée annuellement à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires ; c'est donc à ce moment là que sont fixées les orientations quant au niveau, à la nature et au financement des investissements.

S'agissant d'une éventuelle stratégie particulière de la ville pour obtenir les concours financiers de l'État, il a été indiqué qu'il n'y a pas de stratégie formalisée. Mais les projets d'investissement font l'objet de demandes de financement quasi systématiques auprès de l'Etat, hormis pour les projets de voirie pour lesquels les subventions ne sont obtenues qu'à titre tout à fait exceptionnel, pour des opérations présentant un intérêt particulier. Il n'y a pas non plus de stratégie communale particulière concernant les dégrèvements législatifs compensés par l'Etat.

S'agissant des demandes de subventions pour des travaux d'équipement, la ville a précisé que la complexité des dispositifs propres à chaque concours ne constitue pas un obstacle à la mise en place d'une stratégie, mais constitue en revanche un frein au niveau de l'obtention des financements. En effet, selon elle, la logique d'instruction des dossiers par les services de l'Etat est différente de celle de la commune. Pour obtenir des subventions, la constitution de dossiers recevables dans de bonnes conditions ne peut se faire qu'au moment où les travaux sont sur le point d'être engagés. Il faut en effet connaître le coût définitif des marchés pour pouvoir fournir les pièces nécessaires à l'appui des demandes. Or, tel n'est le cas que lorsque le conseil municipal autorise le maire à les signer, juste avant le début des travaux. Dès lors, lorsque les dossiers sont instruits par les services de l'Etat, les travaux sont le plus souvent en cours de réalisation, et l'intérêt d'obtenir une subvention devient moins évident, puisque avec ou sans, les travaux se réaliseront tout de même. D'ailleurs, si la ville attendait une réponse avant d'engager les travaux, les marchés devraient être réactualisés et cela entraînerait un surcoût qui ne serait pas forcément compensé par les subventions obtenues.

S'agissant des moyens techniques (humains et informatiques) que la ville consacre à la gestion des concours financiers de l'Etat, il a été indiqué que cette gestion est assurée par le service financier dans le cadre de sa mission globale. Les différentes tâches que cela nécessite sont réparties entre plusieurs agents, ce qui rend difficile une évaluation précise des moyens qui y sont consacrés. La ville les a toutefois évalués à un demi poste.

#### ◆ **D'autres aspects concernant le versement des concours financiers de l'Etat**

Pour ce qui concerne le calendrier des versements des concours financiers de l'Etat, la ville estime que le décalage des versements ne lui pose pas de problème de trésorerie particulier, dans la mesure où elle gère ses disponibilités à court terme avec un objectif de trésorerie zéro. Toutefois, selon

elle, le décalage de deux ans entre la dépense et le versement du FCTVA gagnerait à être réduit pour une meilleure lisibilité de l'action municipale. En effet, il peut y avoir un pic important de dépenses d'investissement une année alors que le remboursement de TVA interviendra deux ans plus tard, au cours d'un exercice budgétaire où les investissements, et donc les besoins en financement, seront peut être moindres. Par conséquent, la ville estime que la principale réforme qui lui paraîtrait opportun de mettre en œuvre est un assujettissement des collectivités à la TVA, au taux réel, avec un remboursement en année N+1 au plus tard.

La commune a enfin précisé que les concours versés par l'Etat au cours de la période 2002-2007 n'avaient pas fait l'objet de contentieux. Les chiffres ont toutefois parfois été recadrés, dans le cadre de recours gracieux.

-----

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives de la chambre, accompagné de votre réponse, doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport accompagné de votre réponse deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe qu'une copie du présent rapport est transmise au préfet et au trésorier-payeur général du département de la Dordogne, en application de l'article R. 241-23 du code des

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Bernard GIREL  
conseiller maître  
à la Cour des comptes